



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Secrétariat général**

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Service des personnels  
enseignants de l'enseignement  
scolaire**

Sous-direction de la gestion  
des carrières

Bureau des affectations et des  
mutations des personnels du  
second degré

DGRH B2-2-0001

Affaire suivie par

Téléphone  
01 55 55

72 rue Regnault  
75243 PARIS cedex 13

Le ministre de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

Messieurs les vice recteurs

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académies, directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

**Objet** : Aide à la mobilité des conjoints de militaires.

**Référence** : plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des  
conditions de vie des militaires 2018-2022 ;

**Pièce jointe** : courrier de la ministre des armées adressé le 17 juillet 2018  
au ministre de l'éducation nationale et ses annexes.

Un plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires a été élaboré à partir du mois d'octobre 2017 par le ministère des armées à la demande du Président de la République. Ce plan comporte notamment des mesures visant à faciliter la mutation des conjoints de militaires tout en prenant en compte les contraintes, notamment calendaires, de mutation des militaires.

Le ministère de l'éducation nationale est le principal employeur public de conjoints de militaires, environ 4000 couples et familles sont ainsi concernés. C'est la raison pour laquelle un travail spécifique a été mené entre les deux ministères qui a permis l'élaboration d'un protocole en vue de faciliter la mutation des personnels du premier et du second degré, conjoints de personnels militaires.

Ce protocole s'est également accompagné de relevés de conclusions concernant la mobilité des personnels non enseignants ainsi que la scolarisation des enfants des militaires. Vous trouverez ces documents

annexés à la présente note.



2 / 2

S'agissant des conjoints de militaires, personnels du second degré de l'enseignement scolaire, dès lors que le calendrier et la prévisibilité de la mutation du conjoint militaire le permettent, le droit commun décrit dans les notes de service du 7 novembre 2018 parue au BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 relatives à la mobilité des personnels enseignants, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation Nationale s'applique.

Toutefois, si les règles de droit commun ne peuvent être mises en œuvre, il est fait application, pour les conjoints d'officiers et dès lors qu'un changement d'académie doit être envisagé, des règles décrites dans le point III.6 des notes de service précitées : « Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra néanmoins être procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions. »

Si la mobilité du conjoint de militaire venait à s'exercer au sein d'une académie, je vous remercie de porter un regard attentif aux demandes qui seraient alors formulées pour les conjoints d'officiers et qui interviendraient en dehors du calendrier fixé pour les mutations intra académiques.

S'agissant des conjoints de militaires, personnels du premier degré de l'enseignement scolaire, dès lors que le calendrier et la prévisibilité de la mutation du conjoint militaire le permettent, le droit commun décrit dans la note de service du 7 novembre 2018 parue au BO spécial n°5 du 8 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, s'applique.

Si la mutation du conjoint militaire intervient postérieurement à ces opérations et/ ou si la demande de mutation interdépartementale n'aboutit pas, la phase d'exeat-ineat peut permettre de résoudre des situations de rapprochement de conjoints.

Je vous remercie de porter un regard attentif aux demandes qui seraient formulées pour les conjoints d'officiers et qui interviendraient en dehors du calendrier fixé pour le mouvement interdépartemental, voire du calendrier intra départemental.

Au niveau national, il est prévu une centralisation et une transmission des situations par l'agence de reconversion de la Défense-Défense mobilité à la sous-direction B2. Si vos services devaient être saisis directement, nous vous invitons à en informer le bureau B2-2 chargé de suivre la mise en œuvre du protocole pour le second degré et le bureau B2-1 pour le premier degré.

Pour le ministre de l'éducation nationale et  
de la jeunesse et par délégation,

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Edouard GEFFRAY**